



# Règlement intérieur

---

Syndicat Mixte du Bassin de la Dives

## ***TABLE DES MATIERES***

<b>TABLE DES MATIERES .....</b>	<b>2</b>
<b>PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE I : LE COMITE SYNDICAL .....</b>	<b>4</b>
Article 1 <sup>ER</sup> : Attributions .....	4
Article 2 : Composition.....	4
Article 3 : Présidence .....	4
Article 4 : Périodicité des séances.....	4
Article 5 : Convocations .....	4
Article 6 : Ordre du jour .....	5
Article 7 : Accès aux dossiers .....	5
Article 8 : Questions écrites et amendements.....	5
<b>CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES .....</b>	<b>7</b>
Article 9 : Président de séance.....	7
Article 10 : Présence .....	7
Article 11 : Quorum.....	7
Article 12 : Secrétariat de séance .....	7
Article 13 : Suppléances et pouvoirs.....	8
Article 14 : Accès et tenue du public.....	8
Article 15 : Agents du Syndicat .....	8
Article 16 : Police de l'assemblée.....	9
<b>CHAPITRE III : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS .....</b>	<b>10</b>
Article 17 : Déroulement des séances et débats ordinaires .....	10
Article 18 : Débat d'orientation budgétaire (D.O.B) .....	10
Article 19 : Suspension de séance .....	10
Article 20: Votes.....	11
Article 21 : Questions orales .....	11
Article 22: Clôture de toute discussion .....	11
<b>CHAPITRE IV : DELIBERATIONS ET PROCES-VERBAUX .....</b>	<b>12</b>
Article 23: Procès-verbal .....	12
Article 24: Compte-rendu .....	12
<b>CHAPITRE V: LE BUREAU .....</b>	<b>13</b>
Article 25: Attributions.....	13
Article 26 : Composition.....	13
Article 27: Organisations des réunions .....	13
Article 28: Tenue des réunions .....	13
<b>CHAPITRE VI : LES COMMISSIONS.....</b>	<b>14</b>
Article 29: Attributions.....	14
Article 30: Composition .....	14
Article 31 : Organisation et tenue des réunions .....	14
<b>CHAPITRE VII: LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES (C.A.O) .....</b>	<b>15</b>
Article 32 : Attributions.....	15
Article 33 : Composition .....	15
Article 34 : Organisation et tenue des réunions .....	15
Article 35 : Avenants aux marchés publics.....	16
Article 36 : Commission consultative des marchés publics .....	16
<b>CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>16</b>
Article 37: Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.....	17
Article 38: Modifications du règlement .....	17
Article 39 : Application du règlement .....	17
<b>ANNEXE : LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS .....</b>	<b>18</b>

## **PREAMBULE**

L'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rend applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, les dispositions relatives au fonctionnement des communes de plus de 3500 habitants, tant qu'elles ne sont pas contraintes aux dispositions particulières qui concernent les EPCI. Ainsi, conformément à l'article L.2121-8, le Conseil Syndical doit établir et adopter son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Syndical qui peut se donner les règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au Conseil Syndical l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire ([article L.2312-1 du CGCT](#))
- les conditions de consultation, par les délégués, des projets de contrats ou de marchés ([article L.2121-12 du CGCT](#))
- les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Les objectifs du présent règlement sont de définir le fonctionnement du Syndicat mixte en définissant des bases communes claires et de rechercher l'efficacité dans l'action syndicale.

## **CHAPITRE I : LE COMITE SYNDICAL**

### ***Article 1<sup>ER</sup> : Attributions***

Le Conseil Syndical règle par ses délibérations les affaires de la collectivité (article L.2121-29 du CGCT). Il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

### ***Article 2 : Composition***

La composition du Conseil Syndical est fixée par l'article 7 des statuts du Syndicat.

### ***Article 3 : Présidence***

Le Président est l'organe exécutif du Conseil Syndical et dispose des attributions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT. Il préside le Conseil Syndical, dirige et anime les débats du Bureau. Il est l'interlocuteur naturel de chacun des membres du Conseil Syndical et peut, s'il le juge utile, recueillir de façon informelle l'avis des délégués, des membres du Bureau, des Vice-présidents, ensemble ou individuellement.

### ***Article 4 : Périodicité des séances***

Le Conseil Syndical se réunit au moins une fois par trimestre (article L.2121-7 du CGCT par renvoi article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales).

Le Président peut réunir le Conseil Syndical aussi souvent qu'il le juge utile (article L.2121-9 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Il est également tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Syndical en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (article L.2121-9 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les séances du Conseil Syndical ont lieu au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé dans le périmètre du Syndicat et qui ne contrevient pas au principe de neutralité.

### ***Article 5 : Convocations***

Toute convocation est faite par le Président ou, à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, par un Vice-président (article L.2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

La convocation est transmise aux membres du Conseil Syndical de manière dématérialisée ou, si ces derniers en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (article L.2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

La convocation indique l'ordre du jour et précise le lieu, la date et l'heure de la séance (article L.2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code), elle est complétée par une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs (article L.2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Syndical qui peut renvoyer pour tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure (article L.2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

### ***Article 6 : Ordre du jour***

Le Président fixe l'ordre du jour. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Comité, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Ne sont en principe inscrits à l'ordre du jour que les projets de délibération qui ont été préalablement soumis pour avis au Bureau Syndical. Toutefois, le Président est seul décisionnaire de l'ordre du jour et peut y inscrire des points qui n'ont pas été présentés au Bureau Syndical, notamment des affaires urgentes ou d'importance mineure.

L'ordre du jour est reproduit sur les convocations.

### ***Article 7 : Accès aux dossiers***

Tout membre du Conseil Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération (article L.2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

La Syndicat assure la diffusion de l'information auprès de ses délégués par le moyen matériel qu'il juge le plus approprié : consultation sur place, envoi par courrier ou par courrier électronique, plate-forme de dématérialisation... A cet effet, le Syndicat pourra, dans les conditions définies par le Conseil Syndical, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires (article L.2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Pour les autres délibérations, toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Syndical auprès de l'administration du Syndicat devra se faire sous couvert du Président.

Dans tous les cas, les dossiers relatifs aux délibérations seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

### ***Article 8 : Questions écrites et amendements***

#### Questions écrites :

Chaque membre du Conseil Syndical peut adresser au Président, par courrier ou par courrier électronique, des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat ou ses activités, au plus tard 72 heures avant la date du Conseil Syndical.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil Syndical. Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les délégués syndicaux rédacteurs et remis au Président du Syndicat, par courrier ou par courrier électronique, au plus tard 72 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

## **CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES**

### ***Article 9 : Président de séance***

Le Président, ou à défaut un Vice-président qui le remplace, préside le Conseil Syndical (article L.2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil Syndical élit un Président de séance. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote (article L.2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le doyen des membres du Conseil Syndical (article L. 2122-8 du CGCT).

### ***Article 10 : Présence***

La présence ou l'absence des membres du Conseil Syndical est constatée par l'apposition de leur signature sur la feuille de séance, en début de chaque réunion.

### ***Article 11 : Quorum***

Le Conseil Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Les pouvoirs, contrairement aux membres suppléants présents, n'entrent pas dans le calcul du quorum (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les membres du Conseil Syndical intéressés à une affaire inscrite à l'ordre du jour, et qui doivent par conséquent s'abstenir de discuter et de voter la délibération (article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales), ne sont pas comptabilisés lors de la vérification du quorum de cette délibération (CE, 19 janvier 1983, Chauré, Lebon p. 7 ; réponse ministérielle n° 24626 publiée au J.O. du Sénat du 1er mars 2007, page 473).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des membres du Conseil se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Conseil Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

### ***Article 12 : Secrétariat de séance***

Au début de chaque séance, le Conseil Syndical nomme un de ses membres présents pour remplir les fonctions de secrétaire (article L.2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Il peut lui adjoindre un ou plusieurs auxiliaires qui assistent aux séances mais ne peuvent participer aux délibérations.

Le secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle la rédaction du procès-verbal de la séance. A cet effet, les séances du Conseil Syndical pourront être enregistrées ou filmées.

### ***Article 13 : Suppléances et pouvoirs***

Les statuts du Syndicat prévoient, pour chaque EPCI membre, la désignation de délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires. Un délégué suppléant ne peut siéger au conseil, avec voix délibérative, que s'il remplace un délégué titulaire absent (article L.5214-7 du CGCT).

Tout délégué titulaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu de prévenir en temps opportun un suppléant de son choix, parmi ceux relevant de son EPCI, à qui il se charge de transmettre la date de la réunion, l'ordre du jour et les documents d'informations (article L. 5211-6 du CGCT). Il informera également le Président de son absence et lui communiquera le nom du délégué suppléant chargé de le représenter. Tout délégué titulaire non excusé sera considéré absent.

Toutefois, s'il y a un risque que le quorum ne soit pas atteint à la séance, le Président pourra solliciter directement les délégués suppléants pour remplacer les délégués titulaires absents et non représentés.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant peut donner à un autre délégué titulaire pouvoir écrit de voter en son nom. La prééminence doit toujours être accordée aux suppléants (réponse ministérielle, question n°8962, JOAN du 06/05/2014 page 3729). Les pouvoirs doivent être remis au Président à l'ouverture de la séance. Un conseiller titulaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

### ***Article 14 : Accès et tenue du public***

Les séances du Conseil Syndical sont publiques (article L.2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Président, le Conseil Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L.2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code). Cette décision peut se prendre soit au début, soit en cours de séance, pour une, plusieurs ou toutes les délibérations. Lorsqu'il est décidé de se réunir à huis clos, le public et les représentants de la presse doivent se retirer.

### ***Article 15 : Agents du Syndicat***

Assistant aux séances publiques du Conseil Syndical, les agents nécessaires au bon déroulement du Conseil Syndical ou, le cas échéant, concernés par l'ordre du jour. Le Président peut également convoquer toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale ou des clauses contractuelles.

### ***Article 16 : Police de l'assemblée***

Le Président a, seul, la police de l'Assemblée (article L.2121-16 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code). Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Il fait observer le présent règlement ; les infractions, commises par les membres du Conseil Syndical, feront l'objet de rappel à l'ordre (avec ou sans inscription au procès-verbal).

Afin de ne pas perturber les séances, les téléphones portables devront rester éteints ou en mode silencieux.

## **CHAPITRE III : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS**

### ***Article 17 : Déroulement des séances et débats ordinaires***

Le pointage des présents ayant été fait à l'entrée de la salle de réunion par un agent du Syndicat, le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au Conseil Syndical de nommer le secrétaire de séance.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation.

Le Président soumet à l'approbation du Conseil Syndical les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Syndical du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par le Président lui-même ou par toute personne compétente qu'il aura désigné. Le Président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### ***Article 18 : Débat d'orientation budgétaire (D.O.B)***

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci (article L.2312-1 du CGCT). Ce débat doit porter tant sur le budget principal que sur les budgets annexes. Il a vocation à éclairer le vote des élus sur le budget de la collectivité. Son organisation constitue une formalité substantielle destinée à préparer le débat budgétaire et à donner aux élus, en temps utile, les informations nécessaires pour leur permettre d'exercer effectivement leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des membres du Conseil Syndical cinq jours francs au moins avant la séance, un rapport d'orientation budgétaire rédigé conformément à l'article D2312-3 du CGCT.

Le D.O.B doit faire l'objet une délibération spécifique par laquelle l'assemblée délibérante prend acte non seulement de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le D.O.B.

### ***Article 19 : Suspension de séance***

Le Président prononce les suspensions de séance. Le Conseil Syndical peut se prononcer sur une suspension de séance lorsque cinq membres la demandent. Il revient au Président de fixer la durée de la suspension de séance.

## ***Article 20: Votes***

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le Conseil Syndical vote selon deux modalités:

- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du Président est prépondérante.

Que le vote soit secret ou non, le Président peut également décider de recourir au vote électronique.

## ***Article 21 : Questions orales***

A la fin de chaque séance du Conseil Syndical, les délégués disposent d'un temps de parole nécessaire et raisonnable pour exposer publiquement leurs questions (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code). Le Président, ou toute personne compétente qu'il aura désigné, y répond sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou à une étude particulière. Dans ce cas il y est répondu à la réunion suivante. La question comme la réponse seront mentionnées au procès-verbal.

## ***Article 22: Clôture de toute discussion***

Les membres du Conseil Syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Il appartient au Président de mettre fin aux débats. Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote. Le Président décide seul de la suite à donner à ce type de demande.

## ***CHAPITRE IV : DELIBERATIONS ET PROCES-VERBAUX***

### ***Article 23: Procès-verbal***

Les séances du Conseil Syndical donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats. Pour chaque séance, un feuillet rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer. Le procès-verbal est relu par le secrétaire de séance avant diffusion par voie dématérialisée ou par écrit aux membres du Conseil Syndical et aux EPCI membres.

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des délégués. Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

### ***Article 24: Compte-rendu***

Le procès-verbal tient lieu de compte-rendu (QE n° 03693 -JO Sénat du 13/12/2012 - page 2892). Il est mis en ligne sur le site Internet du Syndicat (article L.2121-25 du CGCT).

## **CHAPITRE V: LE BUREAU**

### ***Article 25: Attributions***

Le Bureau a une mission de coordination. Il est chargé de la préparation des assemblées plénières du Conseil Syndical.

A ce titre, il peut être demandé au Bureau de se prononcer sur la recevabilité des dossiers et notamment de donner son avis sur les affaires nécessitant une délibération du Conseil Syndical.

Il peut également être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Conseil Syndical. Il est rendu compte au Conseil Syndical des décisions prises par le Bureau dans l'exercice des délégations (article L.5211-10 du CGCT).

### ***Article 26 : Composition***

Le Conseil Syndical élit en son sein un Bureau (article L.5211-10 du CGCT).

La composition du Bureau est fixée par l'article 8 des statuts du Syndicat. Le Président et les Vice-présidents sont membres de droit du Bureau.

### ***Article 27: Organisations des réunions***

Le Bureau se réunit à chaque fois que le Président le juge utile et au moins avant chaque Conseil Syndical.

La convocation est transmise aux membres du Bureau de manière dématérialisée ou, si ces derniers en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être ramené à un jour franc.

### ***Article 28: Tenue des réunions***

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

Le Président assure la présidence du Bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié plus un de ses membres assiste à la réunion. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la réunion peut avoir lieu à titre consultatif mais il n'est procédé à aucun vote. Si des délibérations doivent être votées, le Bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les agents du Syndicat peuvent assister aux séances et être appelés par le Président de séance à présenter les points à l'ordre du jour ou à fournir toutes explications demandées par un membre du Bureau.

Sur demande du Président de séance, et en raison de leurs compétences particulières, des personnalités extérieures au Syndicat peuvent également participer aux travaux à titre consultatif. Toute réunion du Bureau fait l'objet d'un procès-verbal.

## **CHAPITRE VI : LES COMMISSIONS**

### ***Article 29: Attributions***

Le Conseil Syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration soit à l'initiative de l'un de ses membres (article L.2121-22 du CGCT). Elles peuvent être soit territoriales soit thématiques, constituées pour les objets généraux ou spécifiques, pour une durée illimitée ou réduite, en rapport avec les compétences exercées par le Syndicat.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions et élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

### ***Article 30: Composition***

Le Président ou un des Vice-présidents est Président de droit des commissions.  
Il peut être proposé aux délégués titulaires de siéger à une ou plusieurs commissions.

### ***Article 31 : Organisation et tenue des réunions***

La commission se réunit sur convocation du Président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est transmise aux membres de manière dématérialisée ou, si ces derniers en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (article L.2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans la mesure du possible, et sauf urgence, chaque membre est prévenu de la date, du lieu et de l'ordre du jour au moins 5 jours avant la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le compte-rendu de réunion établi est signé par le Président et communiqué à tous les membres de la commission.

## **CHAPITRE VII: LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES (C.A.O)**

### **Article 32 : Attributions**

La Commission d'Appel d'Offres est une instance à caractère permanent qui se réunit en fonction des besoins. Elle a pour objet la sélection des candidats ou des offres en vue de la passation des marchés et contrats à conclure par le Syndicat.

La commission est appelée à délibérer sur les seuls marchés publics dont la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens et qui sont passés selon une procédure formalisée (article L1414-2 du CGCT).

### **Article 33 : Composition**

La Commission d'Appel d'Offres (C.A.O) est composée du Président et de cinq membres du Conseil Syndical élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires (article L1411-5 du CGCT).

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative (article L1411-5 du CGCT):

- le comptable public ;
- un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- les agents du Syndicat nécessaires au bon déroulement de la C.A.O ou, le cas échéant, concernés par l'ordre du jour;
- des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet d'appel d'offres ;

Seuls ont voix délibérative les membres élus par le conseil, en cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Les membres de la commission sont tenus au secret : leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent. Les fonctions de membres de la commission sont incompatibles avec celle de prestataire direct ou indirect de l'organisme, hormis pour les experts appelés en raison de leur compétence.

Chaque membre de la commission déclare alors solennellement n'avoir aucune parenté ou aucun intérêt direct ou indirect avec les prestataires annoncés.

### **Article 34 : Organisation et tenue des réunions**

Le Président assure la présidence de la commission. Il ouvre et clôture les réunions.

La convocation est transmise aux membres de la C.A.O de manière dématérialisée ou, si ces derniers en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (article L.2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission d'Appel d'Offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum (article L1411-5 du CGCT).

La Commission d'Appel d'Offres dresse le procès-verbal de ses réunions. Hormis les cas expressément prévus par la réglementation, les candidats ne sont pas admis aux séances de la commission. Celles-ci ne sont pas publiques.

### ***Article 35 : Avenants aux marchés publics***

Dans le cas des marchés en procédure formalisée et donc réglementairement soumis à la commission, tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la Commission d'Appel d'Offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la Commission d'Appel d'Offres lui est préalablement transmis (article L1414-4 du CGCT).

### ***Article 36 : Commission consultative des marchés publics***

Pour maintenir les garanties de transparence des procédures de marchés et accords-cadres publics ne relevant pas de la Commission d'Appel d'Offres, une commission consultative des marchés publics est constituée. Son rôle est d'émettre des avis consultatifs sur les marchés publics passés selon une procédure adaptée, en application des articles 28 et 29 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dont la valeur estimée est :

- supérieure à 200 000 € H.T.
- mais inférieure aux seuils de procédure formalisée.

Cette commission est exclusivement composée des membres de la Commission d'Appel d'Offres du Syndicat (les cinq membres titulaires, les cinq membres suppléants et, le cas échéant, les membres non élus)

Les conditions d'organisation et de tenue des réunions (convocations, présidence...) sont identiques à celles de la Commission d'Appel d'Offres.

La commission consultative des marchés publics n'a aucun pouvoir de décision. Elle examine les affaires qui lui sont soumises, émet de simples avis ou formule des propositions. Elle est également consultée sur les projets d'avenants augmentant de plus de 5 % le montant global des marchés et accords-cadres publics qui relèvent de ses prérogatives.

Elle statue à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

## ***CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES***

### ***Article 37: Désignation des délégués dans les organismes extérieurs***

Le Conseil Syndical procède à la désignation de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

A tout moment, le Conseil Syndical peut retirer la délégation qu'il a accordée à un membre.

### ***Article 38: Modifications du règlement***

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil Syndical.

### ***Article 39 : Application du règlement***

Le présent règlement est applicable au Conseil Syndical du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives dès sa transmission au contrôle de légalité. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Il appartient au Président de le faire respecter.

## **ANNEXE : LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS**

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au Conseil Syndical lorsque ce sujet est évoqué.

Aux termes de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique :

*« Lorsqu'elles estiment se trouver dans une telle situation : [...]*

*2° les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégitaire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».*

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre. S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le Président désignera un Vice-président) ;
- dans le second cas, la personne informe le délégitant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégitant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un Vice-président, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le Président qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).